

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 8 ième jour de mai 2014 à 19:00 heures.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Guylaine Berlinguette, les conseillers suivants : Marlene Seguin, Joanna Nash, Daniel L. Fournier, Anne Poirier et Julia Stuart.

La secrétaire-trésorière adjointe, Carole Brandt et Maja Rohrbach Plamondon sont aussi présentes.

La directrice générale France Bellefleur et monsieur le conseiller Bernard Bazinet sont absents.

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Adoption du procès-verbal

2.1 Séance ordinaire du 10 avril 2014

3. Avis de motion et règlements

3.1 Avis de motion – Projet de règlement #186 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans la zone RU-23

3.2 Adoption – Projet de règlement #186 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans la zone RU-23

3.3 Adoption – Règlement #188 visant à retirer l'application du Code national du bâtiment par la municipalité

3.4 Adoption - Règlement #189 visant à modifier le Plan d'urbanisme #110 en concordance aux modifications des affectations *Agricole* et *Agroforestière* effectuées par la MRC des Laurentides

3.5 Adoption - Règlement #190 visant à modifier le Règlement de zonage #112 en concordance aux modifications des affectations *Agricole* et *Agroforestière* effectuées par la MRC des Laurentides

3.6 Adoption - Règlement #191 visant à modifier le Règlement de lotissement #113 en concordance aux modifications des affectations *Agricole* et *Agroforestière* effectuées par la MRC des Laurentides

3.7 Adoption – Règlement #192 visant à remplacer le règlement #185 relatif au traitement des élus municipaux

3.8 Date de la consultation publique – Projet de règlement #186 – modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans la zone RU-23

4. Gestion financière et administrative

4.1 Liste des comptes à payer au 30 avril 2014

4.2 Autorisation de frais de déplacement – Anne Poirier – session d’information CAR

5. Loisirs et culture

5.1 Constructions J.P. Provost – Bâtiment utilitaire - Ajout au contrat

5.2 Demande d’aide financière – Défi Arundel 2014/Société canadienne du cancer

5.3 Demande d’aide financière – Camp des jeunes 2014 SQ/Club Richelieu La Ripousse

5.4 Randonnée des vétérans UN-NATO Canada région des Laurentides – Autorisation de circuler le 14 septembre 2014

6. Ressources humaines

6.1 Embauche – Stagiaire en urbanisme – Été 2014

7. Travaux publics

7.1 Soumission – Les Entreprises Bourget Inc. – Abat-poussière

8. Acceptation de la correspondance

9. Rapport des conseillers

10. Période de questions

11. Levée de la séance

2014-0070

1. Adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que l’ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

2014-0071

2. Adoption du procès-verbal

2.1 Séance ordinaire du 10 avril 2014

PRENANT ACTE qu’une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu d’adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 avril 2014 tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. Avis de motion et règlements

3.1 Avis de motion – Projet de règlement #186 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans la zone RU-23

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julia Stuart que lors d'une séance subséquente, elle proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans la zone RU-23 afin de retirer les usages « Industrie légère », « Industrie moyenne » ainsi qu'« Utilité publique lourde ».

Monsieur le conseiller Daniel L. Fournier arrive à 17 :05

2014-0072

3.2 Adoption – Projet de règlement #186 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans la zone RU-23

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme vise, au point 2.2.1 du tableau 1 : « Grandes orientations d'aménagements » à « Promouvoir les potentiels pour la villégiature et certaines activités récréatives »;

CONSIDÉRANT que les grandes orientations d'aménagement du plan d'urbanisme ne prévoient aucun objectif ni moyen pour favoriser l'implantation d'industrie, légère ou moyenne, sur le territoire;

CONSIDÉRANT que les usages autorisés à proximité du Club de Golf Arundel peuvent avoir des incidences sur la qualité du produit récréotouristique d'envergure qu'il représente;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver le caractère et la vocation récréotouristique du secteur de la zone RU-23;

CONSIDÉRANT que l'objectif de ce règlement est de retirer les usages « Industrie légère » et « Industrie moyenne » ainsi qu'« Utilité publique lourde » dans la zone RU-23;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 8 mai 2014;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement #186 modifiant le règlement #112 et visant à modifier les usages autorisés dans la zone RU-23.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT #186 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE RU-23

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme vise, au point 2.2.1 du tableau 1 : « Grandes orientations d'aménagements » à « Promouvoir les potentiels pour la villégiature et certaines activités récréatives »;

CONSIDÉRANT que les grandes orientations d'aménagement du plan d'urbanisme ne prévoient aucun objectif ni moyen pour favoriser l'implantation d'industrie, légère ou moyenne, sur le territoire;

CONSIDÉRANT que les usages autorisés à proximité du Club de Golf Arundel peuvent avoir des incidences sur la qualité du produit récréotouristique d'envergure qu'il représente;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver le caractère et la vocation récréotouristique du secteur de la zone Ru-23;

CONSIDÉRANT que l'objectif de ce règlement est de retirer les usages « Industrie légère » et « Industrie moyenne » ainsi qu' « Utilité publique lourde » dans la zone Ru-23;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 8 mai 2014;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe A du Règlement de zonage #112 est modifié à la Grille des spécifications des usages et normes pour la zone Ru-23 de la façon suivante :

Par la suppression des lignes des usages i1, i2 et u3;

Par la suppression de la cinquième colonne (colonne des usages i1 et i2);

Par la suppression de la note (3) aux sections «Dispositions spécialisées».

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer l'application du Code national du bâtiment par la municipalité pour éviter toute poursuite judiciaire en cas de négligence par rapport aux inspections des bâtiments en construction ou en rénovation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 mars 2014;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 30 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu d'adopter le Règlement #188 modifiant le règlement de construction #114 et visant à retirer l'application du Code national du bâtiment par la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #188 VISANT À RETIRER L'APPLICATION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer l'application du Code national du bâtiment par la municipalité pour éviter toute poursuite judiciaire en cas de négligence par rapport aux inspections des bâtiments en construction ou en rénovation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 mars 2014;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La table des matières de la réglementation d'urbanisme est modifiée par l'abrogation de l'annexe C : Extrait du Code national du bâtiment.

ARTICLE 2

Le Règlement de construction #114 est modifié par l'abrogation des articles 17.2.1 et 17.2.2. L'article 17.2.3 devient la nouvelle section 17.2.

ARTICLE 3

Le Règlement de construction #114 est modifié par le remplacement du texte du premier alinéa de l'article 17.4 par le suivant :

« Tous les nouveaux édifices publics doivent avoir au moins une (1) entrée principale qui puisse être utilisée par les personnes handicapées. Cette entrée doit donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2014-0074

3.4 Adoption - Règlement #189 visant à modifier le Plan d'urbanisme #110 en concordance aux modifications des affectations *Agricole* et *Agroforestière* effectuées par la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 282-2013 : «Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière» entré en vigueur le 29 novembre 2013;

CONSIDÉRANT que le règlement du plan d'urbanisme doit être modifié pour tenir compte de ces modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 mars 2014;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 30 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que le conseil adopte le Règlement #189 visant à modifier le plan d'urbanisme #110 en concordance aux modifications des affectations « Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #189 VISANT À MODIFIER LE PLAN D'URBANISME #110 EN CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS AGRICOLE » ET « AGROFORESTIÈRE » EFFECTUÉES PAR LA MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 282-2013 : «Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière » entré en vigueur le 29 novembre 2013;

CONSIDÉRANT que le règlement du plan d'urbanisme doit être modifié pour tenir compte de ces modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 mars 2014;

Le conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement du plan d'urbanisme #110 est modifié à l'article 4.8 par la suppression de la seconde phrase du deuxième alinéa et l'ajout des alinéas 4 et 5.

La phrase suivante est supprimée :

« À Arundel , il s'agit de deux (2) espaces situés dans le 2e rang du Canton Arundel, au Sud du noyau villageois. »

Les alinéas 4 et 5 sont ajoutés :

Il existe 7 îlots déstructurés en zone agricole dans la municipalité d'Arundel, le tout tel qu'illustré aux figures 2-1 à 2.7 intitulées « Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides – Canton de Arundel : Planches AR-01 à AR-07 » du présent chapitre.

La délimitation de ces îlots déstructurés découle de l'étude de la MRC des Laurentides réalisée conjointement avec l'UPA, la CPTAQ et les municipalités qui visait à obtenir une autorisation à portée collective (article 59 LPTAA) à des fins résidentielles pour des secteurs déjà partiellement construits, déjà utilisés à des fins autres que l'agriculture et non récupérables à cette fin. Ces îlots ont fait l'objet de la décision numéro 370030 de la CPTAQ rendu le 26 octobre 2011.

ARTICLE 2

Le « Tableau 2 : Grille de comptabilité » est modifié de la façon suivante :

- **Par la suppression de la note 10 à la colonne « Agroforestière », ligne « Habitation – 1 Très faible densité » et son remplacement par la note 18;**
- **Par le remplacement du texte de la note 10 de la façon suivante**

- Commerce de vente au détail connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux.
- **Par le remplacement du texte de la note 11 par le suivant :**
 - Hébergement commercial léger connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux.
Service de restauration connexe à l'agriculture ou à l'exploitation de la forêt.
- **Par le remplacement du texte de la note 12 par le suivant :**
 - Commerce ou industrie connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux.
- **Par suppression de la note «2¹³» à la colonne « Agroforestière », à la ligne « Extraction » ainsi que du chiffre et du texte de la note 13 de la liste des notes.**
- **Par l'ajout de la note 18 suivante à la liste des notes :**
 - Résidence sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 16 septembre 2010, d'une superficie minimale de 10 ha.

ARTICLE 3

Le plan des «Affectations du sol» est modifié pour tenir compte des nouvelles limites des affectations «Agroforestière» et «Agricole», tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2014-0075

3.5 Adoption - Règlement #190 visant à modifier le Règlement de zonage #112 en concordance aux modifications des affectations Agricole et Agroforestière effectuées par la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 282-2013: « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière », entré en vigueur le 29 novembre 2013;

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage #112 doit être modifié pour tenir compte de ces modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 mars 2014;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 30 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que le conseil adopte le Règlement #190 visant à modifier le plan d'urbanisme #112 en concordance aux modifications des affectations « Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RÈGLEMENT #190 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 EN CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS «AGRICOLE » ET «AGROFORESTIÈRE» EFFECTUÉES PAR LA MRC DES LAURENTIDES

Le conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5.2, « Terminologie » est modifié par l'ajout des deux définitions suivantes :

Unité foncière :

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA, et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante :

Unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 9 par la modification de la numérotation de l'article 9.1.7 concernant les îlots déstructurés par la numérotation 9.1.8. En effet, l'article 9.1.7 avait été ajouté en double par les règlements #154 concernant les tours de télécommunications ainsi que par le règlement #176 concernant les îlots déstructurés.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 9 par l'ajout de l'article 9.1.9 suivant :

9.1.9 Marge de recul et distance séparatrice pour une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière.

L'implantation d'une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière sur une unité foncière vacante d'une superficie minimale de 10 hectares doit respecter :

- une distance séparatrice de 150 m à l'égard de tout établissement de production animale (bâtiment, site d'entreposage de fumier et cour d'exercice);
- une distance séparatrice de 75 m à l'égard d'un champ en culture d'une propriété voisine;
- une marge latérale de 30m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 12.6.1 par le remplacement du texte du 4e alinéa qui avait été ajouté par le règlement #129 concernant les îlots déstructurés intégrés en 2006 par le texte suivant :

«Exceptionnellement, la règle d'interprétation sur l'application des distances séparatrices relatives aux îlots déstructurés en zone agricole doit être interprétée comme suit :

- dans le cas d'une implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou de nouveaux lieux d'épandage des engrais de ferme ou lors de l'agrandissement de ceux-ci, la norme de distance séparatrice ne s'applique pas à l'égard de toute nouvelle résidence autorisée dans un îlot déstructuré à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement #129 (8 septembre 2006) ou du règlement #176 (20 septembre 2013) modifiant le règlement de zonage;
- dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré, la distance séparatrice à l'égard d'une unité d'élevage, d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un lieu d'épandage des engrais de ferme n'est pas prise en compte. »

ARTICLE 5

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 12.6.1 par l'ajout du 5^{ième} alinéa suivant :

Exceptionnellement, lors de l'implantation d'une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière sur une unité foncière vacante d'une superficie minimale de 10 hectares les distances séparatrices de la présente section ne sont pas prises en compte. Par contre, l'implantation d'une résidence dans cette affectation doit respecter les marges prescrites à l'article 9.1.9.

ARTICLE 6

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 12.9 par le remplacement du texte par le suivant :

Lorsqu'un usage de la catégorie d'usage habitation est autorisé dans une zone agricole (Ag), dans une zone agroforestière (Af) ou dans la zone de conservation (Cons), seules les habitations suivantes sont autorisées :

- Résidence liée à une exploitation agricole;
- Résidence avec droits acquis en vertu de la LPTAA;
- Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares;
- Résidence déjà autorisée par la CPTAQ à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma d'aménagement révisé;
- Résidence située dans un îlot déstructuré reconnu par la décision 370030 de la CPTAQ et illustrés aux planches AR-1 à AR-07 de l'annexe B-1 du règlement de zonage #112;
- Résidence ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou d'un autre tribunal compétent à l'égard d'une décision défavorable rendue préalablement par le CPTAQ;
- Construction d'une résidence en zone agroforestière sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 16 septembre 2010, d'une superficie minimale de 10 hectares, en vertu de la décision 370030 de la CPTAQ. »

ARTICLE 7

Le plan de zonage et donc les limites de certaines zones sont modifiés pour tenir compte de la modification des affectations «Agricole» et «Agroforestière» tels qu'illustrés à l'annexe 1.

ARTICLE 8

Les grilles des usages pour les zones «Agricole» et «Agroforestière» sont modifiées pour tenir compte de la modification des affectations «Agricole» et «Agroforestière» par la modification des numéros de zone de la façon suivante :

- **Ag-1 devient Af-1**
- **Ag-11 devient Af-11**
- **Ag-13 devient Af-13**
- **Ag-20 devient Af-20**
- **Ag-38 devient Af-38**
- **Ag-40 devient Af-40**
- **Ag-41 devient Af-41**

ARTICLE 9

Les grilles des usages et des normes des zones Af-39 et Af-42 sont modifiées à la section «Terrain» de la façon suivante :

- La superficie minimum des terrains pour tous les usages passe de 10000 m² à 3700 m²
- La largeur minimum requise pour tous les usages passe de 120 mètres à 60 mètres.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2014-0076

3.6 Adoption - Règlement #191 visant à modifier le Règlement de lotissement #113 en concordance aux modifications des affectations Agricole et Agroforestière effectuées par la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 282-2013: «Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière » entré en vigueur le 29 novembre 2013;

CONSIDÉRANT que le règlement de lotissement doit être modifié pour tenir compte de ces modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 mars 2014;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 30 avril 2014

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que le conseil adopte le règlement #191 visant à modifier le Règlement de lotissement #113 en concordance aux modifications des affectations « Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #191 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #113 EN CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS «AGRICOLE» ET «AGROFORESTIÈRE» EFFECTUÉES PAR LA MRC DES LAURENTIDES

Le conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de lotissement #113 est modifié au chapitre 15 par l'abrogation de l'article 15.4 concernant les dimensions et superficies des terrains pour les implantations autres qu'agricoles dans les aires d'affectation agroforestière situées en zone agricole.

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement #113 est modifié au chapitre 15 par l'ajout de l'article 15.6 suivant :

15.6 Normes et critères sur les densités résidentielles dans les îlots déstructurés

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés illustrés à l'annexe B-1 du Règlement de zonage #112 intitulé: «Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides – Canton d'Arundel : Planches AR-01 à AR-07», les normes particulières de lotissement suivantes s'appliquent :

- 1- Îlot avec morcellement (type 1) : toute nouvelle subdivision doit respecter les normes du règlement de lotissement #113;
- 2- Îlot sans morcellement (type 2) : aucune subdivision de terrain n'est autorisée;
- 3- Îlot traversant (type 3) : toute nouvelle subdivision doit créer un lot adjacent au chemin existant dont la largeur sur la ligne avant respecte les normes du règlement de lotissement #113.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles à l'intérieur d'un terrain situé dans un îlot ne doit pas excéder 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m², ou de 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2014-0077

3.7 Adoption – Règlement #192 visant à remplacer le règlement #185 relatif au traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT que la Loi sur le traitement des élus municipaux (C.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le Conseil municipal peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du Conseil et que l'article 5 de cette même loi prévoit que la rémunération peut être indexée à la hausse ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 10 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Joanna Nash

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement # 192 relatif au traitement des élus.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

RÈGLEMENT 192 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le conseil de la municipalité du canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toute disposition antérieure adoptée par règlement ou par résolution.

ARTICLE 3- TRAITEMENT DES ÉLUS

Une rémunération annuelle totale est fixée à 9 000 \$ pour le maire de la Municipalité du Canton d'Arundel et une rémunération annuelle totale est fixée à 3 000 \$ pour chacun des conseillers de la Municipalité du Canton d'Arundel. Ces rémunérations se répartissent comme suit :

Les deux tiers de la rémunération versée représentent l'honoraire annuel dans chacun des cas et un tiers de la rémunération versée représente l'allocation de dépenses inhérentes à la charge municipale.

	MAIRE	CONSEILLER
RÉMUNÉRATION ANNUELLE	6 000 \$	2 000 \$
ALLOCATION DE DÉPENSES	3 000 \$	1 000 \$
TRAITEMENT ANNUEL	9 000 \$	3 000 \$

ARTICLE 4 - ALLOCATION DE DÉPENSES

Chacun des membres du Conseil a droit à une allocation de dépenses égale à la moitié de sa rémunération, conformément à la Loi sur le Traitement des élus municipaux. Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le Traitement des élus municipaux.

ARTICLE 5- INDEXATION

En conformité à l'article 5 de la Loi sur le Traitement des élus municipaux, la rémunération sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1er janvier 2015.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation établi par la Régie des Rentes du Québec au 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 6 - VACANCE AU POSTE DE MAIRE

Advenant une vacance au poste de maire, le conseiller qui aura été nommé conformément à l'article 336 de la Loi sur les Élections et Référendums municipaux, aura droit au même traitement que le maire à compter de son élection par les autres membres du conseil.

ARTICLE 7- VERSEMENT DU TRAITEMENT AUX ÉLUS

Le traitement des élus sera versé en quatre (4) versements égaux, soit la dernière période de paie des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Autorisation préalable

En plus de leur allocation de dépenses, les élus auront droit au remboursement des frais raisonnables de déplacements et de subsistance sur présentation de pièces justificatives qui auront été autorisées au préalable par résolution du conseil, le tout en conformité avec le chapitre III (article 25 et suivant) de la loi sur le traitement des élus.

Véhicule personnel

L'utilisation d'un véhicule personnel pour des déplacements effectués à l'extérieur de la Ville sera remboursée au taux fixé par le conseil pour les employés municipaux. Le taux en vigueur à la date d'adoption du présent règlement est de 0.45 \$ par kilomètre.

Repas et logement

La limite remboursable des frais de repas et de logement sera fixée par résolution.

ARTICLE 9- RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2014.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

3.8 Date de la consultation publique – Règlement #186

La mairesse, Madame Guylaine Berlinguette informe les personnes présentes que la consultation publique pour le règlements #186 aura lieu le mercredi, 4 juin 2014 à 18h à l'hôtel de ville située au 2, rue du Village, Arundel.

4. Gestion financière et administrative

4.1 Liste des comptes à payer au 30 avril 2014

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier et résolu que les comptes suivants soient payés :

Bell Canada

333.23\$

Bell Mobilité	61.88\$
Corporation Sun Média	757.69\$
Dubé Guyot Inc.	1 897.96\$
Énergies Sonic RN s.e.c.	3 149.88\$
Équipements Cloutier	121.19\$
Équipe Laurence	9 198.01\$
Frances Jones	73.46\$
Garage Jean Brosseau	66.69\$
Gilbert P. Miller & Fils Ltée	4 958.71\$
Hydro Québec	906.88\$
Juteau Ruel Inc.	52.14\$
Imprimerie Léonard	32.19\$
Machineries Saint-Jovite Inc.	234.65\$
Matériaux McLaughlin Inc.	713.88\$
Mécanique Benoit Pépin	530.68\$
Médi Sécur	275.94\$
Ministre des Finances (Commission des transports)	67.00\$
MRC des Laurentides	4 376.20\$
Municipalité d'Huberdeau	5 406.25\$
Municipalité de Montcalm	5 406.25\$
Municipalité de Montcalm (31-12-2013)	2 891.00\$
J.F. Parent Architecte Inc.	563.38\$
Pompage sanitaire Mont-Tremblant	157.67\$
Portes de Garage St-Jovite-Mt-Tremblant	270.19\$
Robitaille Équipement Inc.	1 153.43\$
Maja Rohrbach Plamondon	3 150.00\$
Rouge Marketing	3 880.41\$
Sûreté du Québec (Ministre des Finances)	41 140.00\$
SMO Entretien machinerie lourde	452.34\$
Station Pierre Brosseau	78.34\$
Urba Consultant	2 586.94\$
Visa	96.82\$
Salaires et contributions d'employeur	35 994.89\$
Great West	2 316.60\$
Frais de banque	134.63\$

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois d'avril s 2014, transmis en date du 08 mai 2014.

Je soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

Carole Brandt
Secrétaire-trésorière adjointe

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-0079

4.2 Autorisation de frais de déplacement – Anne Poirier – session information CAR

CONSIDÉRANT que la municipalité a été invitée à une rencontre d'information organisée par la Conférence administrative régionale des Laurentides (CAR) à laquelle seront présentés les différents services, programmes et politiques offerts aux municipalités et aux municipalités régionales de comté (MRC);

CONSIDÉRANT qu'il y aura des représentants de dix-neuf ministères et organismes présents;

CONSIDÉRANT que la rencontre aura lieu le 12 mai 2014 à la Place des Citoyens située au 999, boulevard Sainte-Adèle à Sainte-Adèle entre 13 :00 et 17 :00 heures;

CONSIDÉRANT que la directrice générale, madame France Bellefleur est absente et que la conseillère Ann Poirier est disponible pour s’y rendre;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que le conseil autorise madame la conseillère Anne Poirier à participer à la rencontre d’information organisée par la Conférence administrative régionale des Laurentides (CAR) à Sainte-Adèle le 12 mai 2014 et lui rembourser les frais encourus sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

5. Loisirs et culture

2014-0080

5.1 Constructions J.P. Provost Inc - Bâtiment utilitaire – Ajout au contrat

CONSIDÉRANT que certaines modifications doivent être apportées au contrat octroyé à Constructions J.P. Provost Inc. afin d’ajouter certains éléments non-prévus aux plans et devis initiaux pour le bâtiment utilitaire;

CONSIDÉRANT qu’il est opportun d’effectuer ces ajouts au bâtiment utilitaire afin de minimiser les coûts futurs de construction pour le parc du Ruisseau Beaven;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que le conseil accepte d’ajouter au contrat les travaux suivants : changement de gâche pour une porte électrique incluant une minuterie programmable au montant de 1 144.57\$, taxes incluses.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2014-0081

5.2 Demande d’aide financière – Défi Arundel 2014/Société canadienne du cancer

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande d’aide financière pour l’évènement sportif Défi Arundel 2014 qui aura lieu le 28 juin 2014;

CONSIDÉRANT que cet évènement sportif se veut une levée de fonds pour la Société canadienne du cancer – Ladies and Gents Abreast;

CONSIDÉRANT que cet évènement sportif impliquera un nombre important de citoyens de la Municipalité d'Arundel et des environs;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un évènement sportif (course à canot, course kayak, course-marche, rallye à vélo) et que la Municipalité encourage la pratique de l'activité physique auprès de ses citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil autorise le paiement d'un don au montant de 350\$ à l'ordre de la Société canadienne du cancer dans le cadre d'une levée de fonds pour l'évènement sportif Défi Arundel 2014 qui aura lieu le 28 juin 2014.

Madame la conseillère Anne Poirier a voté contre cette résolution.

ADOPTÉE SUR DIVISION

2014-0082

5.3 Demande d'aide financière – Camp des jeunes 2014 SQ/Club Richelieu La Ripousse

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande d'aide financière pour le Camp des jeunes SQ/Club Richelieu La Ripousse de St-Faustin-Lac-Carré-Lac Supérieur qui aura lieu à l'été 2014;

CONSIDÉRANT qu'un total de 50 jeunes (25 garçons, 25 filles) de 8 à 12 ans de toutes les municipalités de la MRC des Laurentides sont sélectionnés par leur écoles primaires afin de passer une semaine au camp;

CONSIDÉRANT que ce camp privilégie le contact entre les jeunes et les policiers et que ce contact influencera positive les enfants et leur apportera une perception différente de la police;

CONSIDÉRANT que la participation au camp est offerte à des jeunes qui proviennent généralement de milieu défavorisé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu que le conseil verse la somme de 100\$ à titre d'appui financier du Camp des jeunes SQ/Club Richelieu La Ripousse de St-Faustin-Lac-Carré-Lac-Supérieur qui aura lieu du 28 juillet au 1^{er} août 2014 pour les garçons et du 4 au 8 août 2014 pour les filles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-0083

5.4 Randonnée des vétérans UN-NATO Canada région des Laurentides – Autorisation de circuler le 14 septembre 2014

CONSIDÉRANT que le regroupement des vétérans UN-NATO Canada, région des Laurentides organise une randonnée bénéfice le 14 septembre 2014;

CONSIDÉRANT qu'une partie du trajet de la randonnée se déroulera sur les routes de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire appuyer cet évènement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que le conseil approuve la tenue de l'évènement Vétérans UN-NATO Canada, région des Laurentides le 14 septembre 2014 et autorise, conditionnellement aux autorisations requises par la Sûreté du Québec et du Ministère des Transports, la circulation des motocyclistes participant à cet évènement sur les routes de la municipalité le 14 septembre 2014.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2014-0084

5.5 Demande d'aide financière – La Légion Royale Canadienne

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une invitation au tournoi de golf 2014 de la Légion Royale Canadienne qui aura lieu le 17 mai 2014;

CONSIDÉRANT que cet évènement se veut une levée de fonds pour la Légion Royale Canadienne;

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que le conseil verse la somme de 50\$ à titre d'appui financier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Ressources humaines

2014-0085

6.1 Embauche – Stagiaire en urbanisme – Été 2014

CONSIDÉRANT que la municipalité a déposé une demande auprès de Service Canada – emplois d'été Canada pour l'embauche d'un stagiaire en urbanisme à l'été 2014;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une réponse positive à sa demande ainsi qu'une subvention de 1 632\$;

CONSIDÉRANT que l'embauche de l'étudiant est prévu au budget 2014;

CONSIDÉRANT que les entrevues ont eu lieu et que la candidature de Monsieur Simon-Pierre Martineau a été retenue;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu que le conseil procède à l'embauche de Monsieur Simon-Pierre Martineau à titre de stagiaire en urbanisme à la Municipalité du Canton d'Arundel à compter du 20 mai 2014 pour une période approximative de 15 semaines (455 heures) au taux horaire de 14,15\$.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

7. Travaux publics

2014 -0086

7.1 Achat – Les Entreprises Bourget Inc. – chlorure de calcium

CONSIDÉRANT la municipalité doit renouveler son contrat d'achat et d'épandage de chlorure de calcium à raison de 44 000 litres;

CONSIDÉRANT que la firme Les Entreprises Bourget Inc. a fourni le meilleur prix à 0.2487\$/litre pour un total de 10 942.80\$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil accorde un contrat à Les Entreprises Bourget Inc. pour l'achat et l'épandage de 44 000 litres de chlorure de calcium au montant de 0.2487\$/litre pour un montant total de 10 942.80\$, taxes incluses.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2014-0087

Levée de la séance

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier et et résolu que la séance soit levée à 20 :16 heures.

Guylaine Berlinguette
Mairesse

Carole Brandt
Secrétaire-trésorière adjointe